

**G.**  
**c.**  
**OIT**

**130<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 4312**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation internationale du Travail (OIT), formée par M. S. J. B. G. le 10 mai 2018, la réponse de l'OIT du 15 juin, la réplique du requérant du 12 novembre et la duplique de l'OIT du 12 décembre 2018;

Vu les articles II, paragraphe 1, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant conteste la décision de ne pas reclasser son poste.

Le 20 octobre 2015, la supérieure hiérarchique du requérant demanda, en application du paragraphe 9 de la circulaire n° 639 (Rev.2), série 6, que la classification du poste de grade P.3 que le requérant occupait au Bureau international du Travail (BIT), secrétariat de l'OIT, soit réexaminée.

Le 11 mars 2016, le requérant fut informé que, par suite d'une évaluation technique de son poste, celui-ci avait été confirmé au grade P.3. Le 7 avril 2016, il forma un recours contre cette décision auprès du Groupe d'examen indépendant (GEI). Dans son rapport du 22 janvier 2018, le GEI estima que la demande de reclassification du poste occupé par le requérant n'était pas justifiée et recommanda par conséquent que le poste soit maintenu au grade P.3. Le 9 février 2018,

le requérant fut informé que le Directeur général avait décidé de faire sienne cette recommandation. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler cette décision et d'ordonner un nouvel examen de la classification de son poste. Il sollicite également la réparation du préjudice matériel et moral qu'il estime avoir subi.

L'OIT demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant irrecevable pour non-épuisement des voies de recours interne et dénuée de fondement.

#### CONSIDÈRE :

1. Le requérant sollicite l'annulation de la décision du Directeur général du 9 février 2018 faisant sienne la recommandation du GEI de maintenir son poste au grade P.3.

2. Le requérant expose que la réforme de l'OIT entamée en 2013 a entraîné des changements organisationnels qui ont été accompagnés par des modifications des tâches et des responsabilités des fonctionnaires. Il considère que l'évolution de celles-ci ne peut être dûment constatée avec les matrices et descriptions d'emploi génériques existantes, qui seraient devenues «obsolètes». Il observe qu'il a été procédé à une mise à jour des descriptions d'emploi dans un certain nombre de bureaux extérieurs et que l'Organisation n'exclut pas qu'un tel processus puisse concerner ultérieurement des postes des services organiques au Siège.

Le requérant expose que les règles de classification seraient devenues inadaptées, mais il n'apporte pas la preuve, en tout état de cause, qu'elles seraient entachées d'illégalité. Il appartient dès lors à l'Organisation de les appliquer en vertu du principe *tu patere legem quam ipse fecisti* qui veut que «[t]oute autorité [soit] liée par la règle qu'elle a elle-même édictée aussi longtemps qu'elle ne l'a ni modifiée, ni abrogée» (voir les jugements 963, au considérant 5, et 3883, au considérant 20).

Il ne peut dès lors être fait grief à l'Organisation de s'être fondée sur les règles en vigueur.

3. Le requérant soutient que la majorité des tâches qu'il effectue relèvent du grade P.4 et couvrent deux familles d'emploi.

Le classement des postes appelle nécessairement un jugement de valeur quant à la nature et à l'étendue des tâches et responsabilités qui y sont afférentes, et il n'appartient pas au Tribunal de procéder à une telle évaluation (voir, par exemple, le jugement 3294, au considérant 8). Ce classement est laissé à l'appréciation du chef exécutif de l'organisation ou de la personne qui agit en son nom (voir, par exemple, les jugements 3082, au considérant 20, 4040, au considérant 3, et 4186, au considérant 6). C'est pourquoi, selon une jurisprudence constante, le Tribunal ne réexaminera le classement d'un poste que pour des motifs limités et les décisions de classement ne peuvent en principe être annulées que si elles ont été prises par une autorité incompétente, si elles sont entachées d'un vice de forme ou de procédure, si elles reposent sur une erreur de fait ou de droit, si des faits essentiels n'ont pas été pris en compte, si elles sont entachées de détournement de pouvoir ou si des conclusions manifestement erronées ont été tirées du dossier (voir, par exemple, les jugements 1647, au considérant 7, et 1067, au considérant 2).

Dans son rapport, le GEI a examiné de façon très détaillée les tâches que l'intéressé remplissait. Après un examen approfondi, il est arrivé à la conclusion que la demande de reclassification du poste occupé par l'intéressé n'était pas justifiée et il a dès lors recommandé de maintenir le poste au grade P.3.

Le requérant se borne à affirmer de façon générale que ses tâches relèvent du grade P.4 et fait référence aux observations qu'il a communiquées au GEI, mais il n'expose pas en quoi ce dernier aurait commis une erreur.

Le moyen ne peut dès lors être accueilli.

4. Le requérant relève que la consultante qui a effectué l'évaluation technique de son poste a, par la suite, fait partie des personnes qui ont dispensé des cours de formation aux membres du GEI. Il en résulterait, selon lui, un conflit d'intérêts et un doute raisonnable sur l'impartialité du GEI.

Selon la description du mandat du GEI, créé en vertu de l'Accord sur la classification des emplois, le GEI est un organe consultatif indépendant et impartial chargé d'examiner les recours en reclassement (article 1). Ses membres, qui sont désignés conjointement par le Bureau et le Syndicat du personnel, reçoivent une formation interne aux questions de classification avant de prendre leurs fonctions (article 4). Ils exercent leurs fonctions selon les normes les plus strictes de comportement éthique et professionnel ainsi que d'intégrité et d'objectivité (article 6) et ne peuvent recevoir d'instruction d'un supérieur hiérarchique ni de toute autre personne ou organe quelconque (article 7).

En l'absence du moindre indice que la consultante aurait exercé une quelconque influence sur les membres du GEI en ce qui concerne le recours en reclassement du requérant, la seule circonstance qu'elle leur a, après avoir effectué l'évaluation technique, donné des cours de formation ne peut raisonnablement suffire pour mettre en doute, même sur le plan des apparences, l'impartialité du GEI.

Le moyen n'est pas fondé.

5. Il résulte de ce qui précède que la requête doit être rejetée en toutes ses conclusions, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur l'exception d'irrecevabilité soulevée par la défenderesse.

Par ces motifs,

**DÉCIDE :**

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 22 juin 2020, par M. Patrick Frydman, Président du Tribunal, M<sup>me</sup> Fatoumata Diakité, Juge, et M. Yves Kreins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 24 juillet 2020 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

PATRICK FRYDMAN

FATOUMATA DIAKITÉ

YVES KREINS

DRAŽEN PETROVIĆ